

Ordonnance sur le marché de l'électricité (OME)

du 27 mars 2002

Le Conseil fédéral,

Vu l'art. 25, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité¹ (LME), et

l'art. 52, al. 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays² (LAP),

arrête:

Chapitre 1: Définitions

Art. 1

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Energie d'ajustement à la consommation*: l'énergie nécessaire pour couvrir la différence entre la consommation (ou la fourniture) effective et la consommation (ou la fourniture) nécessaire selon le programme prévisionnel;
- b. *Groupe-bilan*: unité autonome assurant son propre comptage et ses décomptes, réunissant dans la zone de réglage un nombre variable de consommateurs finaux ainsi que de fournisseurs ayant leur centre de comptage et de décomptes;
- c. *Clients éligibles*: les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité, les entreprises d'approvisionnement en électricité et les entreprises faisant le commerce d'électricité qui ont droit à l'acheminement non-discriminatoire d'électricité;
- d. *Rétribution de l'acheminement*: l'émolument à verser pour l'utilisation du réseau;
- e. *Clients propres*: les consommateurs finaux qu'une entreprise d'approvisionnement en électricité fournit en courant acheté ou provenant de ses propres installations de production;
- f. *Autoproducteurs*: les propriétaires d'installations de production d'énergie auxquelles les participations détenues par des entreprises d'approvisionnement en électricité ou des exploitants de réseaux n'excèdent pas 50 %, et qui produisent de l'énergie de réseau essentiellement pour leur propre usage. En outre, la production et le site de consommation doivent former une seule entité économique

¹ RS ...; RO

² RS 531

et géographique. Cette exigence est aussi remplie lorsqu'un consommateur dispose d'une ligne propre reliant son site à un producteur, sans servir à l'approvisionnement public;

- g. *Programme prévisionnel*: un programme pour l'injection et l'acquisition de puissance électrique pendant une période de comptage déterminée et en des points de comptage fixés à l'avance;
- h. *Fournisseur*: les entreprises d'approvisionnement, les producteurs et les entreprises faisant le commerce de courant qui fournissent en électricité les entreprises d'approvisionnement ou des consommateurs finaux;
- i. *Energie de réglage*: l'apport d'électricité (ou de puissance électrique) obtenu automatiquement ou commandé depuis des centrales pour maintenir les échanges prévus d'électricité et garantir le bon fonctionnement du réseau;
- j. *Zone de réglage*: un secteur du réseau de transport pour lequel l'exploitant est chargé d'ajuster la fourniture en électricité à la consommation. La zone de réglage est délimitée physiquement par des postes de comptage;
- k. *Services-système*: tous les services indispensables à l'exploitation sûre des réseaux. Ils couvrent la coordination du système, la gestion de l'ajustement à la consommation, le réglage primaire, l'aptitude au démarrage autonome et à la marche en îlots de producteurs, le maintien de la tension (y compris la part d'énergie réactive), la mesure d'exploitation, la compensation des pertes de transport.

Chapitre 2: Acheminement

Section 1: Obligation d'acheminer

Art. 2 Conditions d'un acheminement non-discriminatoire

¹ Les exploitants de réseaux ne peuvent discriminer les clients éligibles au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi, lors du traitement des demandes d'acheminement, de la conclusion de contrats d'acheminement et de l'aménagement de leur contenu. Ils ne sont en particulier pas autorisés à privilégier par rapport à des tiers leurs propres entités commerciales ou des sociétés avec lesquelles ils sont financièrement liés, ni des sociétés qui ont un rapport de collaboration avec eux.

² Ils mettent suffisamment tôt à disposition des clients éligibles les informations nécessaires à l'acheminement, en particulier les rétributions de l'acheminement et les données de comptage.

³ Les exploitants fixent les exigences minimales pour l'accès au réseau et son exploitation. Si nécessaire, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) édicte des dispositions à ce sujet.

Art. 3 Acheminement en cas de capacité insuffisante

¹ Les exploitants de réseaux déterminent la capacité disponible dans leur réseau de distribution. Dans ce contexte, on prend en considération:

- a. la capacité nécessaire à la fourniture de clients propres et celle requise pour d'autres contrats;
- b. l'obligation d'assurer un réseau performant et rentable;
- c. le courant injecté par des installations de production; des réserves appropriées sont à prévoir dans le réseau pour l'électricité tirée d'énergies renouvelables dont la production est irrégulière; et
- d. les mesures de gestion de la demande, comme le blocage horaire et les livraisons interruptibles.

² Lors de l'attribution de capacité dans le réseau de transport, les injections de courant provenant de centrales indigènes, les importations servant à alimenter les consommateurs finaux dans le pays et la fourniture d'énergie de réglage et d'énergie d'ajustement à la consommation ont la priorité.

³ La société suisse pour l'exploitation du réseau peut attribuer la capacité disponible dans le réseau de transport dans l'ordre chronologique des requêtes ou par le biais d'adjudications concurrentielles, en particulier par des ventes aux enchères.

⁴ Si l'exploitant refuse l'acheminement, il est tenu de motiver par écrit aux clients éligibles, dans un délai de dix jours ouvrables, qu'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

Section 2: Principes des rétributions de l'acheminement**Art. 4** Coûts

¹ Sont considérés comme coûts imputables les coûts d'exploitation et les frais financiers d'un réseau exploité de manière efficace ainsi que les taxes et les prestations dues à des collectivités publiques, y compris les contributions prescrites au titre de mesures de politique énergétique et les coûts des mesures prises selon l'art. 19.

² Peuvent être imputés comme coûts d'exploitation:

- a. les coûts des prestations directement en rapport avec l'exploitation des réseaux;
- b. les rémunérations accordées à des tiers pour des servitudes.

³ Sont imputables comme frais financiers

- a. les amortissements calculés;
- b. les intérêts calculés, basés sur les biens nécessaires à l'exploitation des réseaux.

⁴ Les amortissements calculés annuels correspondent au maximum à la dépréciation annuelle due au vieillissement. Celle-ci s'obtient sur la base des coûts d'acquisition, resp. de construction des installations, compte tenu d'un amortissement linéaire et d'une durée de vie fixée à l'avance. Seuls les coûts résultant de la construction des installations concernées sont considérés comme coûts d'acquisition.

⁵ Concernant les intérêts annuels servis sur les biens nécessaires à l'exploitation des réseaux:

- a. Seuls peuvent être comptés comme biens nécessaires à l'exploitation:
 1. les valeurs résiduelles d'acquisition, resp. de production des installations qui résultent en fin d'exercice des amortissements au sens de l'al. 4;
 2. les fonds de roulement nets nécessaires à l'exploitation, plafonnés à 6% du chiffre d'affaires annuel.
- b. Les biens nécessaires à l'exploitation sont rémunérés à hauteur de 70 % selon le taux d'intérêt pour le capital emprunté et à hauteur de 30 % selon le taux d'intérêt pour le capital propre. Le taux d'intérêt du capital emprunté est calculé sur la base du rendement moyen des obligations fédérales à long terme, majorées de 0,5 %. Le taux d'intérêt applicable au capital propre correspond au maximum au taux d'intérêt du capital emprunté, majoré d'une prime de risque conforme aux exigences du marché; la prime de risque est fixée par le Conseil fédéral sur proposition du département.

Art. 5 Imputation des coûts à des niveaux inférieurs de tension et aux autoproducteurs

¹ Les coûts d'un réseau situé au niveau de tension supérieur sont imputés aux réseaux présentant un niveau de tension inférieur, pour autant que l'exploitant de ce réseau ne puisse les répercuter sur ses consommateurs finaux. La répartition des coûts sur les réseaux du niveau de tension inférieur s'effectue selon le ratio suivant:

- a. 30 % à raison de la consommation totale d'électricité des consommateurs finaux qui sont directement raccordés au réseau concerné, ou indirectement par le biais de réseaux d'un niveau inférieur; le courant produit et consommé par les consommateurs finaux en est exclu;
- b. 70 % selon les puissances semestrielles maximales effectives (du 1^{er} octobre au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 septembre) que le niveau de tension inférieur requiert du niveau supérieur; la ventilation des coûts annuels du réseau concerné sur les deux périodes semestrielles s'effectue d'après la puissance maximale exigée et l'énergie électrique acquise.

² L'imputation des coûts pour les services-système s'effectue sur la base des prestations effectives fournies au niveau de tension inférieur.

³ Seuls les services-système effectivement sollicités peuvent être facturés aux consommateurs finaux possédant leurs propres installations de production d'électricité, pour l'énergie qu'ils produisent eux-mêmes et consomment sur place.

Art. 6 Fixation, relevé et publication des rétributions de l'acheminement

¹ Les exploitants de réseaux déterminent chaque année les rétributions qui leur sont dues pour l'acheminement du courant, ils les publient sous une forme accessible à tous et les annoncent à la commission d'arbitrage et aux cantons concernés.

² Les rétributions de l'acheminement sont calculées pour les consommateurs finaux en fonction des points de prélèvement. Elles sont dues selon l'accord contractuel passé par l'une des personnes éligibles au sens de l'art.5, al. 1, de la loi.

³ Les principes suivants s'appliquent pour fixer les rétributions de l'acheminement:

- a. elles doivent présenter des structures simples et permettre l'imputation équitable des coûts aux consommateurs finaux;
- b. elles sont à fixer indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. elles doivent être uniformes pour chaque niveau de tension et catégorie de clients. Les taxes cantonales ou communales doivent être répercutées sur les consommateurs finaux de l'aire concernée.

⁴ Les exploitants élaborent les exigences auxquelles la structure des rétributions doit satisfaire. Le département peut édicter des principes dans ce sens.

⁵ Sur la base d'une convention internationale conclue par le Conseil fédéral, le département peut obliger les producteurs d'électricité à verser aux exploitants de réseaux une rétribution pour l'injection de courant, pour autant que l'harmonisation internationale l'exige.

Art. 7 Compensation des différences excessives des rétributions de l'acheminement

¹ Si, une fois épuisées les mesures cantonales décrites à l'art. 6, al. 5, de la loi, les rétributions moyennes d'acheminement globales à la charge des consommateurs finaux d'un canton dépassent la moyenne suisse de plus de 25 %, le département remet au Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons et les milieux concernés, un rapport sur les mesures appropriées. Ce rapport met l'accent sur les écarts imputables à l'efficacité et aux conditions d'implantation, sur l'obligation de créer des sociétés intercantionales d'exploitation et sur l'institution d'un fonds de compensation.

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) établit en collaboration avec les cantons les données nécessaires à l'acheminement et les mesures adoptées par les cantons.

Art. 8 Coûts et recettes des exportations et des transits

¹ Les coûts supportés par la société suisse pour l'exploitation du réseau au titre des exportations et des transits ne peuvent être facturés aux consommateurs finaux indigènes.

² La rétribution de l'acheminement pour les exportations et les transits d'électricité repose sur les principes exposés à l'art. 6, al. 1, de la loi. Les dispositions sur la

rétribution de l'acheminement fixées dans des conventions internationales demeurent réservées.

³ Les recettes que la société suisse pour l'exploitation du réseau tire d'adjudications concurrentielles au sens de l'art. 3, al. 3, doivent être affectées à:

- a. la couverture des coûts que la société suisse pour l'exploitation du réseau supporte lors d'exportations et de transits, du fait de l'intervention de centrales ou de fournitures de courant;
- b. des amortissements anticipés, ou au financement d'investissements au titre de l'extension du réseau, pour en prévenir la congestion éventuelle.

Section 3: Changement de fournisseur et facturation

Art. 9 Facturation

¹ La facturation doit être transparente pour les consommateurs finaux et se prêter à des comparaisons.

² Sont à mentionner séparément dans la facturation aux consommateurs finaux:

- a. la rétribution de l'acheminement; les taxes et les prestations dues à des collectivités publiques selon l'art. 4, al. 1, doivent être indiquées à part ;
- b. les coûts des services-système, s'ils font l'objet d'accords particuliers entre les parties contractantes;
- c. les coûts éventuels liés à l'énergie d'appoint, à la puissance d'appoint et à l'énergie réactive.

Art. 10 Changement de fournisseur

¹ Si les consommateurs finaux résilient leur contrat de fourniture d'électricité dans les délais convenus, l'exploitant du réseau ne peut leur facturer aucun coût pour le passage à un nouveau fournisseur, pas plus d'ailleurs qu'à ce dernier ou à l'ancien fournisseur.

² Si le contrat est dénoncé par le fournisseur, l'exploitant peut lui facturer les coûts dus au changement.

³ S'il apparaît que les modalités du changement de fournisseur vont porter entrave au marché, le département peut édicter des prescriptions complémentaires.

Chapitre 3: Groupes-bilans et énergie d'ajustement à la consommation

Art. 11 Groupes-bilans

¹ Les consommateurs finaux et les entreprises d'approvisionnement en électricité font partie du groupe-bilan du fournisseur qui les alimente en énergie d'ajustement à la consommation. Ils ne peuvent être attribués qu'à un groupe-bilan, mais peuvent selon leur programme prévisionnel acquérir de l'électricité de la part d'autres fournisseurs.

² La société suisse pour l'exploitation du réseau met à disposition des groupes-bilans l'énergie d'ajustement à la consommation requise.

³ Dans la mesure nécessaire, le département peut édicter des disposition sur les rapports entre la société suisse pour l'exploitation du réseau et les groupes-bilans.

Chapitre 4: Observation du marché et garantie de l'approvisionnement électrique

Art. 12 Observation du marché

¹ L'office suit l'évolution du marché de l'électricité, en particulier le comportement des entreprises ayant une position dominante.

² En cas d'indices de restrictions illicites à la concurrence, comme par exemple des restrictions dans la production ou l'imposition de prix disproportionnés, l'office porte plainte auprès du secrétariat de la commission de la concurrence.

³ En cas d'indices d'inobservation de la loi du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³, l'office en informe la surveillance des prix.

Art. 13 Perturbation ou menace de la sécurité d'approvisionnement

¹ Il incombe aux entreprises de l'industrie électrique d'assurer l'approvisionnement électrique. Elles collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les congestions et à y remédier.

² Les exploitants de réseaux informent chaque année l'office au sujet de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires survenus. L'office règle les détails. Il peut exempter des exploitants de petite taille de l'obligation d'annoncer.

³ Si, en dépit des dispositions de l'al. 1, une perturbation ou une menace de la sécurité d'approvisionnement s'annonce, le Département fédéral de l'économie transmet au Conseil fédéral, d'entente avec le département, un rapport concernant des mesures susceptibles d'assurer l'approvisionnement national, en particulier les modalités permettant:

³ RS 942.20

- a. l'acquisition d'électricité;
- b. un stockage accru dans les centrales à accumulation;
- c. le renforcement des réseaux;
- d. la limitation des exportations d'électricité;
- e. une réduction de la consommation d'électricité.

Chapitre 5: Société suisse pour l'exploitation du réseau

Art. 14 Tâches

¹ La société suisse pour l'exploitation du réseau gère le réseau de transport des niveaux de tension 220/380 kV. De plus, les réseaux ou les parties de réseaux d'un niveau de tension inférieur destinés exclusivement au transport à longue distance sont également considérés comme faisant partie du réseau de transport. En cas de litige, le département tranche.

² Si le réseau de transport ou des parties de celui-ci n'appartiennent pas à la société suisse pour l'exploitation du réseau, les propriétaires sont responsables de son entretien. Si malgré un avertissement, ceux-ci ne réparent pas les défauts, la société suisse pour l'exploitation du réseau peut mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux frais des propriétaires.

³ La société suisse pour l'exploitation du réseau gère la zone de réglage du réseau à 50 Hertz pour toute la Suisse et assume donc en particulier:

- a. l'organisation du marché de l'énergie de réglage et d'ajustement à la consommation;
- b. le déroulement des programmes prévisionnels, le comptage exigé de l'électricité ainsi que l'échange de données avec les groupes-bilans et d'autres acteurs du marché;
- c. la mise en place des services-système;
- d. les échanges de courant avec les zones de réglage internationales ainsi qu'avec le réseau électrique des chemins de fer;
- e. la mise en œuvre de mesures pour remédier à la congestion du réseau.

⁴ Pour opérer le réglage, elle utilise en priorité de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

⁵ Elle informe chaque année les autorités fédérales compétentes de la situation à long terme de l'approvisionnement, de l'exploitation et de la charge du réseau de transport, et elle leur signale immédiatement les congestions de capacité à prévoir ou survenues ainsi que les autres événements extraordinaires.

Art. 15 Représentation de la Confédération et des cantons

Le Conseil fédéral et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie désignent chacun un représentant de la Confédération et des cantons au sein du conseil d'administration de la société suisse pour l'exploitation du réseau.

Chapitre 6: Marquage distinctif de l'électricité**Art. 16**

¹ Les producteurs d'électricité, les entreprises d'approvisionnement et celles faisant le commerce d'électricité sont tenus d'indiquer dans leurs offres et dans leur facturation le type de production et la provenance du courant fourni.

² Concernant le type de production, il faut indiquer l'énergie primaire employée. Si le type de production ou la provenance de l'électricité sont inconnus, il faut le signaler. L'indication du type de production se fonde sur les moyennes de production et d'acquisition de l'exercice précédent.

³ L'office règle en particulier la remise des données et la présentation uniforme de l'information destinée aux consommateurs finaux.

Chapitre 7: Commission d'arbitrage et commission consultative**Art. 17** Tâches de la commission d'arbitrage

¹ En cas de plainte d'un client éligible, la commission d'arbitrage statue sur le refus ou l'autorisation de l'acheminement et décide de l'acheminement s'il existe un tel droit. Elle statue, en cas de plainte, sur le montant de la rétribution de l'acheminement ainsi que sur des discriminations éventuelles, en particulier au niveau des conditions contractuelles. Si elle ne peut statuer sur la plainte dans les deux mois, elle ordonne des mesures provisionnelles.

² La commission d'arbitrage peut en tout temps vérifier de sa propre initiative la rétribution de l'acheminement. A cet effet, elle collabore avec les milieux concernés. Elle effectue des comparaisons d'efficacité entre exploitants de réseaux sur la base des coûts imputables au sens de l'art. 4. Les différences d'ordre structurel sur lesquelles les entreprises n'ont pas prise ainsi que les valeurs de comparaison internationales sont à considérer.

³ Si la commission d'arbitrage constate que l'exploitation du réseau n'est pas efficace, elle décide d'une réduction par étapes de la rétribution de l'acheminement. En cas de constat d'abus, elle décide d'une réduction immédiate. Elle décide encore de la compensation des bénéfices injustifiés dus à des rétributions d'acheminement excessives, sous forme de réduction de ladite rétribution.

⁴ La commission d'arbitrage statue sur les litiges dus au rapport contractuel entre la société suisse pour l'exploitation du réseau et les groupes-bilans, s'agissant en particulier des prix de l'énergie d'ajustement à la consommation.

⁵ Elle publie ses décisions ainsi que les résultats de ses enquêtes et de ses études de l'efficacité comparée.

⁶ Elle est responsable, avec l'office, de la coordination avec les autorités de régulation étrangères pour les questions de fournitures transfrontalières d'électricité.

Art. 18 Commission consultative

¹ Le département nomme une commission formée de représentants de la Confédération, des cantons, de l'industrie électrique, des organisations de travailleurs, de la protection de l'environnement et des consommateurs finaux.

² La commission conseille le département dans l'évaluation de l'évolution du marché de l'électricité et dans celle des effets induits par l'obligation d'acheminer et par les rétributions de l'acheminement. Elle contrôle en particulier périodiquement les effets induits par les intérêts et les prix sur les coûts imputables au sens de l'art. 4. Elle transmet au département des propositions relatives aux mesures à prendre. Le département règle les détails.

Chapitre 8: Mesures de reconversion et de formation professionnelle

Art. 19

¹ En cas de restructurations, les entreprises de l'industrie électrique prennent des mesures visant au perfectionnement, à la reconversion et au placement. Elles collaborent avec des organisations de travailleurs et les cantons.

² Si les mesures prévues à l'al. 1 ne suffisent pas, le département contraint les entreprises à adopter d'autres mesures. Il élabore ces mesures d'entente avec le Département fédéral de l'économie.

³ Les entreprises de l'industrie électrique adoptent des mesures de formation professionnelle appropriées.

Chapitre 9: Dispositions finales

Section 1: Exécution

Art. 20

¹ L'office exécute cette ordonnance, pour autant que l'exécution ne soit pas attribuée à une autre autorité. Il peut confier à des tiers des tâches d'examen, de contrôle et de

surveillance. Les articles 23 à 25 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie⁴ s'appliquent par analogie en ce qui concerne la délégation de tâches.

² Il évalue régulièrement dans quelle proportion les mesures énoncées dans la loi et l'ordonnance permettent d'atteindre les objectifs énoncés à l'art. 1 de la loi. Les résultats de ces examens doivent être transmis au Conseil fédéral et publiés, après en avoir référé à la commission consultative conformément à l'art. 18.

Section 2: Abrogation et modification de l'ancien droit

Art. 21

1. L'ordonnance du 23 décembre 1971⁵ sur l'exportation d'énergie électrique est abrogée.

2. L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie⁶ est modifiée comme suit:

Art. 1 let. d^{bis}

Services-système: tous les services indispensables à l'exploitation sûre des réseaux. Ils couvrent la coordination du système, la gestion de l'ajustement à la consommation, le réglage primaire, l'aptitude au démarrage autonome et à la marche en îlots de producteurs, le maintien de la tension (y compris la part d'énergie réactive), la mesure d'exploitation, la compensation des pertes de transport;

Art. 4 Rétribution conforme aux prix du marché

¹ La rétribution de l'énergie selon les prix du marché s'appuie sur les coûts d'acquisition d'énergie de même valeur au niveau de tension immédiatement supérieur. Si le recours à des installations de producteurs indépendants entraîne une diminution de la puissance acquise au niveau supérieur, l'exploitant rétribue lesdits producteurs à un niveau équivalent aux coûts évités pour le réseau.

² Le producteur indépendant paie les services-système requis, en particulier la compensation d'énergie réactive. Les services-système requis par les consommateurs finaux et dûment indemnisés, comme la régulation du réseau et son adaptation à la consommation, ne peuvent être facturés aux producteurs indépendants.

Art. 5^{bis} Coûts supplémentaires dus à la reprise d'électricité de producteurs indépendants

¹ La société suisse pour l'exploitation du réseau rembourse aux entreprises de distribution les coûts supplémentaires au sens de l'art. 7, al. 7, de la loi, dus à la reprise d'énergie électrique à des producteurs indépendants. Les coûts qui en résultent pour la société suisse pour l'exploitation du réseau sont imputés aux coûts du réseau de transport.

⁴ RS 730.01

⁵ RO 1971 1873

⁶ RS 730.01

² Le calcul des coûts supplémentaires au sens de l'al. 1 s'appuie sur les taux de rétribution recommandés par l'office selon l'art. 12, al. 2, let. a. Les taux de rétribution plus élevés fixés dans le droit cantonal ou conclus sur une base privée ne doivent pas y être inclus.

³ Les conditions de raccordement sur lesquelles les autorités compétentes ont pris une décision entrée en force sont contraignantes pour la société suisse pour l'exploitation du réseau, sous réserve de l'al. 2. Les autorités cantonales compétentes communiquent leurs décisions sur les conditions de raccordement à la société suisse pour l'exploitation du réseau.

⁴ La société suisse pour l'exploitation du réseau est habilitée à recourir contre les décisions de l'autorité cantonale compétente.

⁵ La société suisse pour l'exploitation du réseau établit chaque année, à l'attention de l'office, un rapport sur l'exécution de ses tâches et les coûts y afférents.

Art. 29a Dispositions transitoires ad modification du...

Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, l'art. 5^{bis} s'applique aussi aux exploitants du réseau de transport.

Section 3: Dispositions transitoires

Art. 22 Acheminement en cas de capacité insuffisante du réseau de transport

Pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les contrats de fourniture à long terme conclus avant le 31 décembre 1996 entre des entreprises d'approvisionnement indigènes et étrangères ont également la priorité lors de l'attribution de capacités au sens de l'art. 3, al. 2.

Art. 23 Rétributions de l'acheminement et publication

¹ Les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les hausses approuvées par la commission d'arbitrage dans des cas exceptionnels demeurent réservées (art. 25).

² Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les exploitants communiquent à la commission d'arbitrage et aux cantons concernés leurs rétributions de l'acheminement au sens de l'art. 6, qu'ils publient sous une forme accessible à tous.

Art. 24 Prix applicables aux clients captifs et facturation

¹ Les prix applicables aux clients captifs se composent du prix d'acheminement et du prix de l'électricité. La part du prix imputable à l'acheminement ne peut être augmentée pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les hausses approuvées par la commission d'arbitrage dans des cas exceptionnels demeurent réservées (art. 25).

² Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues de facturer dans toute leur aire de desserte les mêmes prix d'acheminement et d'énergie aux clients captifs présentant les mêmes caractéristiques. En cas de fusion d'entreprises, un délai transitoire de cinq ans court à compter de la fusion. S'agissant de la part du prix imputable à l'électricité, le délai transitoire court au plus tard jusqu'à l'ouverture complète du marché.

³ Les prix globaux pour l'acheminement et la fourniture d'électricité aux clients captifs sont soumis au contrôle de la surveillance des prix. Celle-ci consulte la commission d'arbitrage pour évaluer les prix abusifs dans le domaine de l'acheminement.

⁴ L'art. 9 s'applique également aux clients captifs, deux ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Art. 25 Approbation par la commission d'arbitrage du relèvement des rétributions de l'acheminement

Si, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause, la situation économique de l'exploitant l'exige, la commission d'arbitrage peut approuver sur requête le relèvement des rétributions de l'acheminement selon les art. 23, al. 1, et 24, al. 1.

Art. 26 Acheminement pour le compte des consommateurs finaux

¹ Est déterminante pour le droit à l'acheminement au sens de l'art. 27, al. 1, let. a et al. 2, let. a, de la loi, la consommation enregistrée par site dans les douze mois précédant la demande d'acheminement. Un site de consommation doit former une entité économique et géographique.

² Le droit est maintenu si, une année ultérieure, la consommation annuelle ne se situe pas plus de 20 % en dessous du minimum exigé.

³ Dans le cas des entreprises de transport qui achètent de l'électricité pour l'exploitation de leurs réseaux, la consommation annuelle exigible pour l'éligibilité se mesure à la consommation nécessaire pour l'énergie de traction.

⁴ Les exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères ont droit à l'acheminement à hauteur de 50 % de leur surplus d'électricité, quels que soient les consommateurs finaux qu'ils alimentent, selon l'art. 27, al. 1, let. c de la loi. Une attestation de production au sens de l'art. 29 est requise.

Art. 27 Acheminement auprès des entreprises d'approvisionnement

¹ Est déterminante pour le droit à l'acheminement visé à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, et al. 2, let. b., de la loi, la quantité de courant fournie à des clients captifs pour les douze mois qui précèdent l'exercice du droit à l'acheminement, avec les attestations requises.

² L'art. 26, al. 1, s'applique par analogie pour calculer les quantités d'électricité visées à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 2, de la loi. Est déterminante la quantité totale pouvant être acquise par les clients éligibles, que ceux-ci fassent ou non usage de leur droit à l'acheminement.

³ Les entreprises d'approvisionnement qui font valoir un droit à l'acheminement fondé sur l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 3, de la loi, doivent produire une attestation du surplus d'énergie reprise ainsi qu'une attestation de production émanant du producteur indépendant au sens de l'art. 29.

Art. 28 Acheminement gratuit d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

¹ L'acheminement de l'électricité produite dans les installations visées à l'art. 29 de la loi est gratuit, si le prix de revient dépasse la rétribution calculée selon l'art. 7, al. 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁷.

² Les exploitants de réseaux ou les fournisseurs remboursent la rétribution de l'acheminement payée par les consommateurs finaux, à l'exception des coûts liés aux services-système, si les consommateurs finaux démontrent qu'ils ont acheté de l'électricité provenant d'installations visées à l'art. 29 de la loi. L'art. 6, al. 2, phrase 2, s'applique par analogie.

³ Les exploitants de réseaux ou les fournisseurs peuvent facturer les coûts dus à l'acheminement gratuit à la société suisse pour l'exploitation du réseau. Les coûts supportés à ce titre par la société suisse pour l'exploitation du réseau constituent des coûts d'exploitation imputables du réseau de transport.

⁴ L'art. 51 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques⁸ s'applique pour le calcul de la puissance des centrales.

Art. 29 Attestation de production

¹ Pour faire valoir son droit à l'acheminement d'électricité provenant d'énergies renouvelables destinée à alimenter n'importe quel consommateur final au sens de l'art. 27, al. 1, let. c, de la loi, ainsi que pour l'acheminement gratuit au sens de son art. 29 de la loi, une attestation de production doit être présentée à l'exploitant de réseau concerné.

² L'attestation du type de production livre des indications sur l'énergie primaire utilisée, sur la puissance de l'installation et sur la quantité, en moyenne annuelle, d'électricité produite et injectée dans le réseau.

³ Les fournisseurs d'électricité produite dans les installations visées à l'art. 29 de la loi délivrent l'attestation de production aux consommateurs finaux.

Art. 30 Conditions d'obtention de prêts pour les centrales hydrauliques et dossiers de requête

¹ Des prêts pour des investissements non amortissables au sens de l'art. 28, al. 1, de la loi peuvent être exceptionnellement accordés aux exploitants de centrales hydroélectriques si:

⁷ RS 730.0

⁸ RS 721.80

- a. les bailleurs de fonds des centrales ne peuvent procéder aux amortissements nécessaires à l'exploitation en raison de problèmes temporaires de chiffre d'affaires, et
- b. la rentabilité à long terme de l'installation permet le remboursement des prêts, intérêts compris, et
- c. la décision d'investissement prise par les organes compétents des centrales est antérieure au 31 décembre 1996.

² Des prêts pour le renouvellement de centrales hydroélectriques au sens de l'art. 28, al. 2, de la loi peuvent être exceptionnellement accordés aux exploitants de centrales si:

- a. les investissements nécessaires au renouvellement ne peuvent provisoirement être réalisés pour cause de rentabilité insuffisante, et
- b. la rentabilité à long terme de l'installation permet le remboursement des prêts, intérêts compris, et
- c. au niveau de l'installation, des mesures au sens de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1991 sur la pêche⁹ ont été mises en œuvre et la quantité d'eaux résiduelles fixée au sens des art. 80 ss de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁰ est entrée en force.

³ Les requêtes de prêts pour des investissements non amortissables doivent renseigner sur la situation financière des bailleurs de fonds et sur les sécurités à fournir. Cela concerne en particulier la documentation relative aux coûts des centrales hydroélectriques, y compris les coûts d'investissement, ainsi qu'un plan d'exploitation à long terme.

⁴ Les demandes de prêts pour le renouvellement doivent renseigner sur la production future d'électricité ainsi que sur les mesures destinées à améliorer la rentabilité et l'impact écologique de la centrale hydraulique et sur les coûts y afférents. Les sécurités à fournir doivent y figurer.

⁵ Le département spécifie les documents à fournir avec les requêtes.

Art. 31 Compétences pour les prêts aux centrales hydrauliques

¹ Les demandes de prêts pour des investissements non amortissables doivent être transmises à l'office, les demandes de prêts pour le renouvellement de centrales hydroélectriques à l'Office fédéral des eaux et de la géologie.

² Les offices visés à l'al. 1 sollicitent l'avis des cantons concernés.

³ Le département transmet une proposition au Conseil fédéral.

Art. 32 Création de la société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Les propriétaires des réseaux de transport désignent, dans l'attente de la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les installations et équipements qui font

⁹ RS 923.0

¹⁰ RS 814.20

partie du réseau de transport en vertu de l'art. 14, al. 1. Ils fixent une répartition uniforme de l'acheminement.

² Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les art. 3, al. 3, 8, 11, al. 2, 14, al. 3 à 5, 17, al. 4 et 28, al. 3, s'appliquent aussi aux exploitants du réseau de transport.

³ Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les entreprises compétentes pour la gestion des zones de réglage sont celles propriétaires des réseaux de transport.

Art. 33 Adaptation des rapports contractuels en vigueur

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité désignent les contrats d'achat d'électricité conclus avec leurs fournisseurs en amont qu'elles souhaitent adapter. Pour calculer le droit des entreprises, il faut considérer les différences de production et de consommation au semestre d'été et au semestre d'hiver. Les producteurs indépendants au sens de l'art. 7 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹¹ ne sont pas considérés comme des fournisseurs en amont.

² L'étendue du propre droit à l'acheminement au sens de l'art. 33, al. 1, let. b, de la loi représente le pourcentage des ventes à des clients captifs au sens de l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, ou al. 2, let. b, de la loi.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 34

Cette ordonnance entre en vigueur le

... 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération: Annemarie

Huber-Hotz

¹¹ RS 730.0